

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION D'UN PROJET D'INVESTISSEMENT
VISANT L'IMPLANTATION D'UNE SOLUTION INFORMATIQUE POUR LA GESTION
DE LA RELATION AVEC LA CLIENTÈLE**

LA DEMANDE

- 1. Références :**
- (i) Pièce B-0009, p.23;
 - (ii) Pièce B-0009, p. 4;
 - (iii) Pièce B-0009, p. 8;
 - (iv) Pièce B-0011, p. 2.

Préambule :

(i) « Gaz Métro demande à la Régie d'autoriser la phase 1 du présent Projet d'investissement consistant à effectuer la révision des processus et l'analyse globale pour l'implantation d'une solution informatique pour la gestion de la relation avec la clientèle [...]. Elle demande également la création d'un compte de frais reportés, portant intérêts au taux moyen du coût en capital en vigueur, afin d'y inscrire les coûts du Projet et de les inclure dans la Cause tarifaire 2018 ». [nous soulignons]

(ii) « Gaz Métro demande à la Régie que le Projet [...] procède en deux phases. La présente demande porte sur la phase 1 du Projet, soit la phase conceptuelle, laquelle est estimée à 2,1 M\$. Pour la phase 2, et sous réserve de la décision de la Régie autorisant la tenue de la phase 1, Gaz Métro demandera l'approbation de l'investissement pour la réalisation de la suite du Projet, soit les phases de développement et d'implantation ». [nous soulignons]

(iii) Le Distributeur indique que « [l]es projets de transformation, de la nature des solutions CRM, sont des projets complexes de par la transformation organisationnelle qu'ils peuvent induire. Afin de préciser les efforts et les coûts requis, Gaz Métro présente ce projet en deux phases comme mentionné à la section 1. La phase 1 du Projet consistera donc à réaliser la "révision des processus" et "la conception du nouveau système". La phase 2 portera sur la réalisation, les tests et la mise en marche ». [nous soulignons]

(iv) Gaz Métro indique qu'elle « prend acte de la suggestion de l'ACIG quant à la possibilité de convenir d'un contrat à prix fixe lors de la mise en application du projet à la suite de l'approbation de la phase 2. Toutefois, [Gaz Métro] rappelle [qu'elle en est] à la phase 1 du projet et qu'il serait prématuré à ce stade-ci du processus de prendre un tel engagement alors que le projet en est toujours à l'étape de conception. En ce qui a trait à la phase 1, il a été jugé que l'approche la plus prudente et qui assurait un meilleur contrôle des coûts était de fonctionner sur une base horaire (c.-à-d. "temps et matériel") plutôt que par contrat à prix fixe compte tenu du fait que le projet est toujours au stade préliminaire ». [nous soulignons]

Demandes :

La Régie comprend que c'est au terme de la phase 1 que le Distributeur sera en mesure de présenter, de façon précise, la problématique, les éléments de la solution informatique retenue ainsi que les bénéfices découlant de la mise en place de cette solution. La demande d'autorisation concerne uniquement la phase conceptuelle et préliminaire d'un projet de solution informatique dont Gaz Métro indique qu'il devra éventuellement faire lui-même l'objet d'une demande d'autorisation (que Gaz Métro identifie comme étant la phase 2).

- 1.1 Veuillez justifier le dépôt de votre demande d'autorisation de la phase 1 en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) et de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*² (le Règlement). Veuillez en particulier justifier en quoi la phase 1 constitue un actif visé par le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 73 de la Loi et un projet visé par le Règlement, en tenant compte notamment du fait que l'ensemble des renseignements requis pour l'examen d'un projet en vertu dudit règlement ne seront disponibles qu'à l'issue de la phase 2 évoquée par Gaz Métro.

- 1.2 Veuillez commenter sur la possibilité pour Gaz Métro de présenter, en vertu des articles 31(1)(5°) et 32 de la Loi, une demande d'autorisation de créer un compte de frais reportés hors base, portant intérêt au taux du coût en capital moyen³, pour y comptabiliser les coûts de la phase 1 dudit projet de solution informatique, le tout sous réserve de la décision à être rendue par la Régie sur la demande éventuelle d'autorisation dudit projet en vertu de l'article 73 de la Loi.

¹ RLRQ, c. R-6.01.

² RLRQ, c. R-6.01, r. 2.

³ Dossier R-3879-2014 Phases 3 et 4, décision D-2015-181, p. 133.